

ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT LORS DE LA HAUTE SAVOIE MONT BLANC CLASSIC DU 5 AU 6 SEPTEMBRE 2026

N° AMT_2026_0715

POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de SALLANCHES,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.221261 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-3, R.610-5, 131-12 et 131-13 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis favorable du préfet en date du 28 août 2026 ;

Considérant que pour l'organisation de la Haute Savoie Mont Blanc Classic le dimanche 6 septembre 2026, il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation des usagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Pour le bon déroulement de la Haute Savoie Mont Blanc Classic se tenant le dimanche 6 septembre 2026 le stationnement est réglementé sur l'itinéraire de course suivants les conditions précisées ci après :

Le stationnement de tout véhicule (sauf véhicules de secours et services municipaux) sera rigoureusement interdit du samedi 5 septembre à 15h00 jusqu'au dimanche 6 septembre à 20h00 sur :

- le parking des régies,
- le parking du gymnase de Cayenne
- sur l'Avenue Albert Gruffat de la rue du Battoir jusqu'à la route de l'Arve.

ARTICLE 2 :

Pour le bon déroulement de la Haute Savoie Mont Blanc Classic se tenant le dimanche 6 septembre 2026 la circulation est réglementée sur l'itinéraire de course suivant les conditions précisées ci après :

La circulation de tout véhicule (sauf véhicules de secours et de l'organisation) sera rigoureusement interdite :

Dimanche 6 septembre 2026 de 5h00 à 20h00 sur :

- Avenue Albert Gruffat de la rue du Battoir jusqu'à la route de l'Arve.

La circulation de tout véhicule (sauf véhicules de secours et de l'organisation) sera temporairement stoppée, par des signaleurs agréés de l'organisation, le temps du passage des coureurs

Dimanche 6 septembre 2026 de 6h00 à 9h00 sur :

- l'Avenue Albert Gruffat
- route de l'Arve
- rond point de l'Europe,
- route de Passy,
- Ancienne Route Impériale,
- route d'Oex,
- route des Folliex,
- rue de la Maladière,
- Avenue de Saint Martin,
- Clos des Prés de Luzier
- Clos le Hameau des Lacs,
- Clos du Gypaète,
- route de Méribel,
- Avenue André Lasquin,
- Chemin de la Perrière,
- Chemin des Communaux,
- Clos de l'Arpenaz,
- Clos de l'Impérial,
- Chemin rural dit des Corbasières,
- Clos de la Bialliere,
- Chemin des Vernes,
- Chemin rural des Fours à Chaux,
- Clos des Ilettes,
- Clos des Ilettes Sud,
- Clos des Perce Neige,
- Clos Eugénie,
- route de Luzier,
- route de Reninge,
- route de Saint Martin,
- route du Lac,
- rue de L'Hopital,
- rue Marie Curie.

ARTICLE 3 :

Pour le bon déroulement de la Haute Savoie Mont Blanc Classic se tenant le dimanche 6 septembre 2026 la circulation est réglementée sur l'itinéraire de course suivant les conditions précisées ci après :

La circulation de tout véhicule (sauf véhicules de secours et de l'organisation) est interdite **le dimanche 6 septembre de 9h15 à 18h00 sur :**

- RD 1205 débutant du PR 51+430 sur l'Avenue de Genève et se terminant au PR 53+325 sur la route du Fayet
- route de Megève,
- Place de la Grenette,
- rue Saint Eloi,
- Quai de l'Hotel de Ville ,
- Quai Saint Jacques,
- Place Saint Jacques,
- rue Saint Joseph,
- route du Rosay,
- Pont neuf,
- Place Charles Albert,
- rue du Mont Blanc,
- route du Fayet,
- rue des Trois Lacs,

La circulation sur les voies débouchant sur l'itinéraire de course est réglementée suivant les conditions précisées ci après :

La circulation de tout véhicule(sauf véhicules de secours et de l'organisation) est interdite au droit des intersections sur les voies citées ci dessous **le dimanche 6 septembre 2026 de 9h15 à 18h00 :**

- route de la Vigne,
- chemin de la Pastorale,
- route des Golettes,
- route de Megève,
- Chemin des Covagnet,
- Chemin du Maquis,
- Ancienne route de Combloux,
- Avenue de Saint Martin,
- Avenue de la Gare,
- Chemin du Mont Rosset,
- Quai de l'Hôtel de Ville,
- Clos Conseil,
- Clos de l'Aiguille du Midi,
- Clos des Capucins,
- Clos des Lilas,
- Clos des Roses,
- Clos des Liserons,
- Clos des Normands,
- Clos des Rapilles,
- Clos des Rives,
- Clos de L'Orée du Bois,
- Impasse Belle Tour,
- rue de Monatgny,
- Impasse des Lithos,
- Impasse de Bellegarde,
- Impasse des Triades,
- Impasse du Couvent,
- Impasse du Domaine de Bellegarde,
- Passage d'Areu,
- Place du Commissaire Chesney,
- Place du Midi,
- Quai Alexandre Curral,
- Quai de Warens,
- route de Cordon,
- route de Cusin,
- route de Doran,
- route de la Provence,
- route de Nant Cruy,
- rue du Battoir,
- rue du Verney,
- rue Antoine Pissard,
- rue Chantemerle,
- rue Charles Viard,
- rue Chenal,
- rue Jules Ferry,
- rue Justin,
- rue Clos Conseil,
- rue Chesney,
- rue Emma Lanche,
- rue Hauterive,
- rue de la République,
- rue de Montagny,
- rue de Spainchingen,
- rue des 4 têtes,
- rue des Allobroges,
- rue des Anciens Combattants d'AFN ?
- rue des Gorges de la Frasse,
- rue du 8 mai 1945,
- rue du Capitaine Bulle ,
- rue du Commerce,
- rue du Docteur Bonnefoy,
- rue du Général de Gaulle,
- rue du Général Jacques de Monfort,

- rue du Mont Joly,
- rue Guer,
- rue Léon Curral,
- rue Pélissier.

- rue du Mont Fleury,

Un double sens de circulation sera mis en place entre la place du Commissaire Chesney et la route de Doran ,

La circulation sur ces voies sera réglée par les signaleurs agréés de l'organisation .

ARTICLE 4 :

Une autorisation de passage sera accordée sous le couvert de signaleurs en fonction du flux de coureurs sur :

- Place Saint Jacques,
- rue Antoine Pissard,
- Au croisement de la rue Antoine Pissard et de l'Avenue de Genève ,

La circulation sur ces voies sera réglée par les signaleurs agréés de l'organisation .

ARTICLE 5 :

Les interdictions de circuler et de stationner stipulées dans les articles 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules de Gendarmerie, de Police, aux ambulances, aux véhicules de service Incendie faisant usage de leurs signaux sonores et lumineux ainsi qu'aux véhicules d'urgence gaz et électricité et des professions libérales appelées au chevet d'un malade qui seront précédés des Gendarmes motocyclistes de l'escorte et qui pourront circuler dans les deux sens de la course .

ARTICLE 6 :

Ces interdictions et déviations seront signalées par des panneaux et barrières déposés et enlevés par les Services Techniques de la Ville .

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie , la Police Municipale et tous autres agents compétents .

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, à la Gendarmerie, au Centre de Secours, à la CCPMB , au Service des Sports, au Centre Technique Municipal, à l'Office du Tourisme et aux Hôpitaux du Mont Blanc, à l'organisateur, à la DDT, un exemplaire étant conservé à la Police Municipale .

Fait à Sallanches, le 28 août 2026

Sylvia PERRUCHIONE-KUNEGEL



Maire,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.